

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_133

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
MODALITÉS
D'ATTRIBUTION DES
AVANTAGES EN NATURE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE, Mme HAMZAOU (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M. COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **15 DEC. 2022**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D2022_133-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre

privé. Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, les avantages en nature constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, ainsi, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire et les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Les bénéficiaires sont tous les salariés, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

1/ L'avantage en nature repas

Certains agents bénéficient, compte tenu de leurs missions et contraintes de service, du repas de midi. Cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature ».

Il s'agit :

- dans les écoles : des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.), des adjoints techniques, des animateurs et surveillants vacataires, des enseignants dans le cadre d'activités de surveillance,
- du personnel de restauration,
- dans les centres de loisirs : des animateurs.

Les repas fournis doivent être valorisés sur le bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par l'arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, conformément au montant fixé par l'URSSAF. Ce montant peut évoluer en fonction du montant de référence fixé par l'URSSAF chaque année.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

2/ L'avantage en nature logement

Par délibération n° 2017_038 en date du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a mis à jour la liste des emplois bénéficiant d'un logement attribué soit par nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Afin de prendre en compte les départs à la retraite et les mobilités au sein des services de la Ville, il est nécessaire de mettre à jour la liste des logements attribués.

La liste actualisée des emplois bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte est donc la suivante :

2-1/ Logements attribués par nécessité absolue de service

Emplois	Adresse Logement	Type	Surface
1 - Gardien du groupe scolaire Berthie Albrecht	1 place Jules Ferry	T4	100 m ²
2 - Gardien du groupe scolaire Paul Bert	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
3 - Gardien du groupe scolaire Pierre et Marie Curie	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
4 - Gardien du groupe scolaire Edouard Herriot	9 rue Jean Pellet	T4	85 m ²
5 - Gardien du groupe scolaire Jean Jaurès	40 rue Nuzilly	T3	60 m ²
6 - Gardien du groupe scolaire Montessuy	98 rue Pasteur	T4 bis	85 m ²
7 - Gardien du groupe scolaire Jean Moulin	114 rue Jean Moulin	T4	83 m ²
8 - Gardien du groupe scolaire Jules Verne	75 avenue du Général de Gaulle	T4	80 m ²
9 - Gardien du gymnase Charles Sénard	75 rue Margnolles	T4	86 m ²
10 - Gardien du gymnase André Lassagne	17 rue André Lassagne	T4	79 m ²
11 - Gardien du stade Pierre Bourdan	3 rue Curie	T5	74 m ²
12 - Gardien du gymnase André Cuzin	44 chemin de Crépieux	T4	87 m ²
13 - Gardien du stade Terre des Lièvres	109 chemin de Crépieux	T4	72 m ²
14 – Gardien polyvalent	1 place Jules Ferry	T4	100 m ²

15 - Gardien Maison des associations	14 rue du Capitaine Ferber	T3	99 m ²
--------------------------------------	----------------------------	----	-------------------

2-2/ Logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Adresse Logement	Type	Surface
1 – Responsable du pôle opérationnel	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
2 – Responsable du pôle agents de secteurs	124 rue Pierre Brunier	T4 bis	100 m ²

3/ Autres dispositions

A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables, tablettes et téléphones mobiles existe pour les cadres de la Ville. Leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville de Caluire et Cuire, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment en cas d'urgence).

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;

- DE PRÉCISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

- DE FIXER la liste des emplois bénéficiant gratuitement d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte comme définie ci-dessus;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

